



TRANSPARENCY NEWS

■ NUMÉRO 16
■ DÉCEMBRE
■ 2015

Publication
de l'Observatoire de la Corruption



WWW.TRANSPARENCYMAROC.MA

ÉDITO

SOMMAIRE

ÉDITO P.1

SPÉCIAL TRANSPARENCY MAROC P.2

- Étude sur le système national d'intégrité 2014
- La transparence fiscale et budgétaire au Maroc
- L'enrichissement illicite
- Le conflit d'intérêts
- Résultats de l'Indice 2015 sur l'Open Budget : Le communiqué de TM

DOSSIER >
LA RÉFORME DU CODE PÉNAL P.7

- Les infractions de corruption : lecture comparée du code actuel et de l'avant-projet *par Michèle Zirari*
- Remarques concernant les infractions de corruption dans l'avant-projet de code pénal *par Maître Abdelaziz Nouaydi*
- Comparaison entre le code de 1963 et l'avant-projet

Nous consacrons le dossier de ce numéro de Transparency news à l'avant-projet de code pénal en débat depuis quelques mois.

Nous, qui, sans cesse, appelons à la fin de l'impunité, sommes, naturellement interpellés par ce texte, même si nous sommes conscients que c'est toute la chaîne détection-répression qu'il faudrait remettre à plat. Et que, par-dessus tout, c'est la volonté de l'État de faire appliquer la loi qu'il faut interroger.

Le code pénal reste, tout de même, un élément essentiel de la justice dite répressive.

En 2013, le rapport de l'ONU DC sur l'application par le Maroc des dispositions de la convention des Nations unies contre la corruption a été publié.

Ce premier cycle de revue couvre les dispositions liées à l'incrimination, la détection et la répression (chapitre III), en plus de la coopération internationale (chapitre IV). Les experts internationaux qui se sont penchés sur notre code pénal, avaient relevé nombre de carences : non incrimination de l'enrichissement illicite, de la corruption de fonctionnaires étrangers, imprécision de l'infraction sur le trafic d'influence, carence dans les dispositions sur la confiscation des valeurs et des biens mal acquis. Le Maroc était alors appelé à se mettre en phase avec ses engagements internationaux en matière de lutte contre la corruption. L'avant-projet de code pénal apporte quelques réponses pour combler ces lacunes.

C'est, sans doute, l'incrimination de l'enrichissement illicite qui retient le plus l'attention. C'est un vrai sujet de débat. L'association y a contribué par l'organisation de deux tables rondes en 2014 et 2015 et par la production d'un rapport.

L'incrimination de l'enrichissement illicite renvoie à des questions de fond dont celles de la présomption d'innocence et de la charge de la preuve. Il y

va de principes essentiels des droits de l'Homme. L'expression simpliste "Min ayna laka hada", rendue populaire depuis les années 60 est trop courte pour restituer toute la complexité du sujet. Elle comporte même dans sa formulation un déni de droit.

En même temps, un pays comme le nôtre souffrant d'une corruption endémique et généralisée doit se donner les moyens juridiques pour lutter contre. L'incrimination de l'enrichissement illicite en fait partie. Nous ne pouvons pas nous en passer. S'impose alors la nécessité de l'entourer des garanties indispensables pour protéger les droits des justiciables et ne pas tomber dans des dérives que certaines expériences internationales ont connues.

Outre cette incrimination, les autres amendements introduits cherchent à se mettre en phase avec les dispositions de la Convention que ce soit celles qui ont un caractère obligatoire ou celles qui font l'objet de recommandations et donc facultatives.

Est-ce une avancée dans le combat contre la corruption ? Oui, mais... car, à notre avis, ce modeste pas en avant n'est pas déterminant. La participation du système pénal dans ce combat passe nécessairement par des réformes qui vont au-delà de l'énoncé des crimes et des peines. Citons entre autres, la protection effective des dénonciateurs, l'articulation entre structures d'inspection et justice, l'encadrement du temps des procédures judiciaires, etc. Et c'est au prix de ces réformes nécessaires, que le système pénal jouera son rôle... préventif d'abord. Car faut-il le rappeler, la première finalité de tout système pénal est de dissuader. Et cette fonction dissuasive ne peut être opérante que si toute la chaîne de sanction est bien articulée. À l'évidence, nous en sommes encore loin.

A.Saddouq

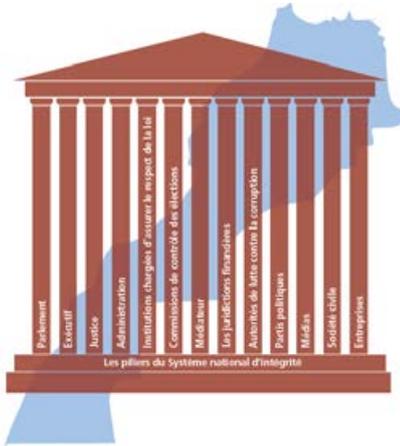


Ce document est réalisé avec le soutien de l'ambassade de Grande-Bretagne à Rabat.



SPÉCIAL TRANSPARENCY MAROC

ÉTUDE SUR LE SYSTÈME NATIONAL D'INTÉGRITÉ 2014



L'objectif de cette étude est de réaliser une analyse du système nationale d'intégrité (SNI) argumentée, dans le cadre d'une approche à la fois quantitative, permettant d'attribuer des scores et qualitative, assurant une réflexion partagée entre chercheurs et parties prenantes.

Cette démarche vise à atteindre un double objectif. D'une part, celui de s'inscrire dans le mouvement mondial d'évaluation quantitative du Système National d'Intégrité marocain « SNI » en tant que système de renforcement de l'intégrité et de lutte contre la corruption. D'autre part, celui de participer en tant qu'acteur de la société civile à l'identification des points à améliorer, présenter les recommandations prioritaires et urgentes à l'effet de promouvoir des réformes durables et efficaces. Un éclairage nouveau a été accordé, dans le cadre de la nouvelle approche, à la question des fondements et valeurs politico-institutionnelles et socioculturelles ainsi que sur des bases socio-économiques notamment celles permettant de soutenir l'édifice du système national d'intégrité. En fait les dimensions démocratie, développement économique et droits humains sont intimement liées au concept de SNI et à la lutte contre la corruption.

Le classement du Maroc, en deçà de la moyenne sur plusieurs échelles de gouvernance et de lutte contre la corruption, nous pousse en effet, à chercher et comprendre le pourquoi et à évaluer l'environnement légal, la pratique et les moyens de nos piliers du SNI et par conséquent à apprécier la capacité du SNI à assurer la bonne gouvernance et à garantir l'Etat de droit. Grâce à Transparency International (TI) et à Transparency Maroc (TM), le Maroc, figure parmi les pays qui ont déjà examiné et évalué la méthode de recherche basé sur l'analyse du SNI en 2009. L'élaboration de l'approche SNI remonte à la fin des années 90. Depuis cette date plus de 80 pays ont conduit des évaluations de leur SNI. L'étude et la méthodologie SNI ont servi aussi à alimenter d'autres actions de TM dont notamment ses avis sur la nouvelle constitution et son action pour le droit d'accès à l'information.

L'analyse SNI 2013, porte sur 13 piliers que l'on peut classer comme suit :

| Gouvernement | Secteur public | Non gouvernemental |
|--------------|--|--------------------|
| Parlement | Administration | Médias |
| Exécutif | Institutions chargées d'assurer le respect de la loi | Société civile |
| Justice | Commission de contrôle des élections | Partis politiques |
| | Médiateur | Entreprises |
| | Cour des comptes | |
| | Autorité de lutte contre la corruption | |

Principales conclusions du rapport

- Le système national d'intégrité marocain tel qu'il est, notamment en matière d'indépendance et de gouvernance, est incapable de mener une lutte efficace contre la corruption. Réaliser encore plus de progrès dans le respect de l'Etat de droit, de la démocratie, des libertés et de la redevabilité lui assurerait les conditions de succès.
- Les faiblesses du développement économique et social, fragilisent les fondations du système. Associées à l'impunité, aux faiblesses de l'éducation, de l'intégration des marginaux et de la participation citoyenne, les fondements culturels ne peuvent fournir les leviers moraux au SNI.
- Les différents organes de contrôle et de gouvernance manquent d'indépendance, de coordination et de relais efficaces en justice.
- Dans ces conditions, l'implication de l'ensemble des piliers du SNI dans la lutte contre la corruption est faible. Elle relève soit du discours et d'annonces symboliques, ou de campagnes de sensibilisation qui n'accrochent plus personne, soit de la bonne volonté mais freinée par le manque d'indépendance, de liberté ou de moyens.
- Une caractéristique importante du SNI est l'ineffectivité de la loi. Le SNI dispose d'une pléthore de textes de lois et de règlements, globalement pertinents mais bloqués en amont dans leur mise en œuvre et en aval par l'impunité et l'absence de redevabilité.
- Les partis politiques se sont affaiblis, généralement par essoufflement et déficience de gouvernance et ne jouent plus



leur rôle d'avant-garde ou de locomotive des réformes, laissant les citoyens désarmés et la société civile et les médias face à de lourdes responsabilités.

- Les entreprises, bloquées entre les nécessités internes de développement et de gouvernance, les menaces de la course à la compétitivité, et les enjeux de la commande publique, ne jouent pas leur rôle de levier politique du changement. La crainte de représailles, ne permet pas à certains entrepreneurs avertis et audacieux de donner l'exemple aux autres.

Principales recommandations du rapport

- 1 Accélérer la mise en œuvre des textes d'application des grands principes de gouvernance énoncés dans la nouvelle constitution en veillant à respecter l'approche participative et le principe de séparation des pouvoirs.
- 2 Le contrôle citoyen et la participation citoyenne doivent être précisés par la réglementation dans le sens de l'intégration citoyenne à l'élaboration de la décision publique. La société civile, les partis politiques et les entreprises doivent soutenir la revendication citoyenne pour la concrétisation de ces deux principes.
- 3 Les institutions de contrôle et de gouvernance ont accumulé beaucoup de savoir-faire et d'expérience, qui sont à consolider par plus d'indépendance, de démocratisation interne, de coordination inter institutions, d'accès à l'information et de protection des donneurs d'alerte. Leurs statuts et les lois doivent être revus à la lumière des dispositions de la nouvelle constitution, notamment en matière de bonne gouvernance.
- 4 La réforme de la justice tant attendue doit rapidement déboucher pour crédibiliser le discours sur la réforme et redonner confiance à la fois aux juges et aux citoyens.

- 5 Respecter les libertés d'information et d'expression, et au niveau des médias protéger les droits des journalistes et la liberté de la ligne éditoriale. Encourager les journalistes à consolider leur propre conseil de déontologie, et à développer la presse d'investigation.
- 6 Les militants de base des partis politiques doivent faire triompher les valeurs de bonne gouvernance, rajeunir les directions pour consolider la transition démocratique du pays et raffermir la lutte contre la corruption en lui donnant la priorité dans l'orientation et les programmes afin de rétablir la confiance des citoyens. Pour sa part la Cour des comptes doit procéder à un contrôle encore plus rigoureux des finances des partis politiques et l'Etat ne doit plus rester laxiste devant les partis politiques qui ne publient pas intégralement leurs comptes.
- 7 Le Parlement et le gouvernement gagneraient dans la lutte contre la corruption en mettant à jour la législation en vigueur pour ce qui est des aspects et des formes de corruption non précisés par les textes tel que le conflit d'intérêt, le clientélisme, le pantouflage, le post-emploi.
- 8 La loi sur la déclaration de patrimoine est à revoir pour réduire le nombre de personnes soumises à déclaration et mieux cibler les postes et responsabilités à risque et permettre un contrôle plus aisé et fructueux.
- 9 Consolider le Conseil de la concurrence en élargissant ses attributions, notamment en matière d'auto saisine et les autres institutions comme le conseil économique et social.
- 10 Les entreprises doivent s'insérer davantage dans la lutte indépendante contre la corruption et créer des synergies avec la société civile.
- 11 La société civile, doit veiller à entretenir sa dynamique mobilisatrice, à consolider ses valeurs d'intégrité et à renfor-

cer ses capacités organisationnelles et ses structures permanentes. Elle doit aussi élaborer un code déontologique collectif afin d'isoler les pratiques malsaines qui commencent à gagner beaucoup d'ONG.

Lire l'intégralité du rapport sur : www.transparencymaroc.ma

LA TRANSPARENCE FISCALE ET BUDGÉTAIRE AU MAROC



Du 1^{er} avril 2014 au 30 juin 2015, Transparency Maroc a réalisé, avec l'appui financier d'Oxfam Novib, une étude sur l'accès à l'information et la transparence du système fiscal. Ce projet, qui vise à promouvoir la transparence fiscale et à améliorer l'équité dans la collecte et la répartition des recettes publiques, a permis d'observer le système fiscal marocain et de formuler des recommandations visant la promotion de l'accès à l'information et la transparence budgétaire. Voici les principales recommandations :

- La simplification des procédures, un chantier partiellement entamé depuis quelques années ;
- L'amélioration de la qualité de services ;
- La vulgarisation des textes fiscaux par plusieurs moyens : médias, brochures, supports, nouvelles technologies, sans pour autant négliger les anciennes méthodes toujours efficaces, compte tenu de la réalité sociologique marocaine,

- où plus de 35% de la population demeure analphabète... ;
- Le développement et la professionnalisation du centre d'appel mis en place en 2014 ;
- L'institutionnalisation du rescrit ;
- La publication périodique sous forme de recueil des décisions prises par les commissions et les juridictions administratives ;
- Le regroupement et la publication/diffusion des questions/réponses ;
- L'organisation d'un accueil de qualité ;
- La création de structures locales de proximité ;
- La délivrance en ligne d'informations fiscales et d'attestations fiscales en cas de besoin ;
- La création d'un compte fiscal que tout contribuable peut consulter pour connaître sa situation sur le plan fiscal en matière de droits et d'obligations ;
- L'élaboration d'une charte fiscale au profit de tous les citoyens ;
- L'implication des ONG de la société civile, actives dans l'évaluation des politiques publiques et dans la lutte contre la corruption ;
- La création d'un Conseil National des Impôts où sont représentées toutes les catégories de contribuables concernés.

Lire l'intégralité du rapport sur : www.transparencymaroc.ma



L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Transparency Maroc a organisé le 1^{er} février 2014 une table ronde, afin de réfléchir aux avantages et aux difficultés de faire de l'enrichissement illicite une infraction pénale et de recueillir les avis des différents participants.

Dans cette table ronde sont intervenus M. Abdeslam Abouddrar, président de l'Instance centrale de prévention de la corruption, M. Abderrahman Lemtouni, magistrat, M. Papa Moussa Felix Sow, coordinateur adjoint du Forum civil sénégalais, M. Mohamed Loukili, professeur à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat et Mme Michèle Zirari, secrétaire générale adjointe de Transparency Maroc..

Les participants se sont accordés sur la gravité du problème que pose l'enrichissement illicite, la nécessité et les difficultés de son incrimination et ont exposé quelques éléments de droit comparé.

Lire l'intégralité du rapport sur : www.transparencymaroc.ma

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Transparency Maroc a organisé le 21 mars 2015 une table ronde sur un thème que l'association n'avait jamais abordé jusque là : le conflit d'intérêts.

La convention des Nations unies contre la corruption encourage les Etats parties à combattre les conflits d'intérêts dans le secteur public, dans l'alinéa 5 de son article 8 qui dispose que « *Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public* ».

La convention vise également les conflits d'intérêts dans le secteur privé, en préconisant dans l'article 12 : b) « *La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions*

concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts...

c) *La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste* ;

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêt ?

La définition est difficile. Chaque fois qu'un choix s'ouvre cela implique une préférence pour la solution retenue et le sacrifice des autres. C'est une hypothèse extrêmement fréquente : les intérêts familiaux, professionnels ou autres d'une même personne risquent d'entrer en opposition : ainsi, si un magistrat siège dans une affaire où l'une des parties est son parent, son intérêt personnel entre en conflit avec l'impératif de bonne justice et d'impartialité qu'il doit respecter. Les exemples peuvent être multipliés : le médecin qui travaille pour un laboratoire et publie un article scientifique sur les spécialités de son employeur, le député qui vote une loi concernant directement l'activité professionnelle qui est la sienne.

Ce qui rend le conflit d'intérêt redoutable est que la situation risque d'influencer le comportement professionnel de l'agent qui peut être tenté de tirer un bénéfice personnel de sa fonction. Dès lors on peut redouter une mauvaise gestion, la corruption ou le trafic d'influence. En outre la constatation de tels conflits dans la sphère publique ébranle la confiance des citoyens et fait naître des soupçons sur la transparence et l'honnêteté des dirigeants.

Comment différencier le conflit admissible de celui à surveiller et à proscrire ? Et peut-on discerner



clairement le conflit d'intérêt qui doit être prévenu et, éventuellement sanctionné. Une approche juridique n'est pas suffisante, car il s'agit d'une notion qui, certes, a un aspect juridique mais en a également beaucoup d'autres. « Les conflits d'intérêt se situent au confluent du droit, de la morale et de la politique »¹. Est-il cependant possible d'en donner une définition générale couvrant toutes les hypothèses possibles ?

Quelques rares pays ayant adopté une législation relative à la prévention des conflits d'intérêts (Canada, Portugal), ainsi que certaines organisations internationales (OCDE, Conseil de l'Europe) proposent des définitions. Ces définitions sont plus ou moins larges selon les acteurs visés.

DÉFINITION DU CONSEIL DE L'EUROPE

La définition du Conseil de l'Europe ne vise que le conflit d'intérêts dans le secteur public :

« Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a ou a eu des relations d'affaires ou politiques. Il englobe également toute

obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti² ».

DÉFINITION DE L'OCDE

Elle donne du conflit d'intérêt dans la fonction publique la définition suivante³ :

Un « conflit d'intérêts » implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités.

DÉFINITION CANADIENNE

On la trouve dans la loi sur les conflits d'intérêts du 16 décembre 2006 et elle concerne, elle aussi, le seul secteur public :

La situation dans laquelle un titulaire de charge publique exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

DÉFINITION DU PORTUGAL

Le Portugal a également intégré dans la loi une brève définition, selon laquelle le conflit d'intérêts est l'antagonisme provenant de l'exercice de fonctions officielles, lorsque convergent intérêts publics et personnels, mettant en jeu des intérêts finan-

ciers ou patrimoniaux de nature directe ou indirect.

Définition du service central français de prévention de la corruption,

Cette définition est plus large que les précédentes puisqu'elle embrasse tous les types d'acteurs :

« Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle une personne employée par un organisme public ou privé possède, à titre privé, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par cet organisme »⁴. (Service central français de prévention de la corruption, Rapport 2004).

LA DÉFINITION ÉGYPTIENNE⁵

La loi égyptienne relative à la prévention des conflits d'intérêts pour les responsables de l'Etat définit ainsi le conflit d'intérêt dans son article 2 :

Toute situation où le responsable gouvernemental ou un de ses proches (toute personne qui a une relation de parenté avec le responsable gouvernemental jusqu'au 4^{ème} degré ainsi que les sociétés où il a des intérêts ou qu'il dirige) a un intérêt matériel ou moral qui est en contradiction absolue ou relative avec la probité, l'indépendance et la protection des biens publics qu'implique sa fonction ou sa charge, ou toute situation qui donne lieu à un enrichissement illégal pour lui ou pour les proches cités plus haut.

Ces définitions diffèrent mais font apparaître des caractéristiques communes :

- l'existence d'une opposition entre un intérêt que la personne doit défendre dans l'exercice de sa profession et un intérêt personnel ;
- l'importance des apparences
- la temporalité multiple des conflits d'intérêts, qui doivent être prévenus par rapport aux

1 Mustapha Mekki, « Introduction à la notion de conflits d'intérêts », colloque de l'association Henri Capitant, Dalloz, 2013, p. 3.

2 Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (2000)10 du Comité des ministres sur les codes de conduite pour les agents publics, 11 mai 2000.

3 <http://www.oecd.org/fr/gouvernance/ethique/2957354.pdf>

4 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2005-2.pdf

5 Loi n° 106/2013, Journal officiel égyptien n°45 bis du 13 novembre 2013.

intérêts détenus avant, pendant et après l'exercice des fonctions.

En droit marocain

Le droit marocain contient des dispositions de nature à prévenir les conflits d'intérêts : dans le secteur public la prévention se fait essentiellement par des dispositions législatives interdisant l'exercice de certaines activités aux personnes exerçant des responsabilités. Il s'agit des incompatibilités prévues pour les membres du gouvernement, les élus nationaux et territoriaux, les fonctionnaires et les magistrats. Dans le secteur privé les lois sur les sociétés contiennent également des incompatibilités frappant les dirigeants des entreprises.

Le droit prévoit certaines hypothèses où le conflit d'intérêt est pénalement réprimé. Il s'agit de la prise illégale d'intérêt pour les fonctionnaires et de l'abus de biens sociaux et du délit d'initié dans le secteur privé.

En conclusion, la discussion qui a suivi les exposés a montré la nécessité de poursuivre la réflexion sur cette question qui revêt une importance primordiale pour la lutte contre la corruption.

Lire l'intégralité du rapport sur : www.transparencymaroc.ma

RÉSULTATS DE L'INDICE 2015 SUR L'OPEN BUDGET : LE COMMUNIQUÉ DE TM

Transparency Maroc en partenariat avec **International Budget Partnership (IBP)** a le plaisir de communiquer les résultats de la cinquième édition de l'enquête internationale sur l'indice du budget ouvert 2015. Celle-ci porte sur trois piliers de la redevabilité budgétaire : la transparence des finances publiques, la participation des citoyens et le pouvoir des institutions indépendantes de contrôle du budget de l'Etat.

Les résultats de l'Indice du Budget Ouvert (IBO) révèlent au niveau mondial que le système budgétaire de 98 pays sur 102 n'est pas transparent. Tout aussi préoccupant, les 78 pays qui fournissent des quantités insuffisantes d'informations budgétaires représentent 68% de la population mondiale. Dix-sept d'entre eux fournissent à leurs citoyens très peu ou pas d'informations budgétaires. 95 des 102 pays n'offrent pas à la population suffisamment de possibilités de participation au processus budgétaire. Cependant, l'étude indique aussi, qu'en moyenne, la transparence des finances publiques s'améliore.

Avec un score de 38 sur 100 en 2015, identique à celui de 2012, le Maroc offre une information minimale. Il est classé 74^{ème} et se maintient dans l'avant dernière catégorie du classement. La Jordanie et la Tunisie (66^{ème}) ont de meilleurs résultats avec respectivement des scores de 55 et 42. Le score de l'Egypte est à peine de 16 (90^{ème}) et les derniers pays du classement sont le Qatar et l'Arabie Saoudite avec un score nul.

L'enquête indique que dans le cas du Maroc, les trois piliers de la redevabilité budgétaire sont faibles. En plus du déficit dans l'accès à l'information, la participation du public au processus budgétaire est également très faible avec un score juste de 2 sur 100 (27 dans le cas de la Jordanie, 21 dans le cas de la Tunisie). Ainsi globalement le processus budgétaire au Maroc n'offre pratiquement pas d'opportunités

de participation citoyenne. De même le contrôle budgétaire est faible aussi bien dans le cas du Parlement : 21 sur 100 que dans celui de la Cour Supérieure des Comptes avec un score de 17 sur 100. Dans l'ensemble ce déficit de transparence et de redevabilité budgétaires affectent très fortement les résultats et les performances des politiques publiques (Education, INDH,...)

Pourtant, des progrès et des gains importants pourraient être réalisés à peu de frais si on décide de diffuser des documents existants, de produire certains (le pré-budget, rapports, revue de milieu et de fin de l'année) et d'améliorer l'exhaustivité du projet de loi de finances.

Les progrès sont possibles si on décide d'établir un mécanisme de participation, crédible et effectif d'écoute du public.

Et sur le plan du contrôle budgétaire, il est nécessaire notamment de s'assurer de l'accord préalable du Parlement avant la mise en œuvre des budgets additionnels (loi de finances rectificative...) et enfin de consolider **les moyens et l'indépendance** de la Cour supérieure des Comptes.

Au final, la promotion de la transparence, de la participation et de la redevabilité budgétaire se résume à une question de volonté politique.

Le Bureau exécutif
Le 9 septembre 2015



L'AVANT-PROJET DE CODE PÉNAL

LES INFRACTIONS DE CORRUPTION : LECTURE COMPARÉE DU CODE ACTUEL ET DE L'AVANT-PROJET PAR MICHÈLE ZIRARI

Le ministère de la justice et des libertés a publié en avril 2015 sur son site web un avant-projet de code pénal qui a suscité de nombreux commentaires dans la presse et de véhémentes critiques de la part de la société civile.

Notons tout d'abord qu'il s'agit d'un avant avant-projet dont le seul caractère officiel est sa publication sur le site du ministère de la justice. C'est peut-être un ballon d'essai pour tester les réactions. Si c'est le cas c'est réussi car les réactions ont été nombreuses... et peut-être parfois excessives... Certes un certain nombre de nouvelles infractions sont entrées dans cet avant-projet, mais d'autres qui figuraient dans le code depuis sa publication en 1963 sans avoir provoqué le moindre commentaire, ont soulevé un tollé de protestation.

En réalité, il ne s'agit absolument pas d'un nouveau code pénal mais d'un replâtrage de l'actuel code dont ni le plan ni l'esprit n'ont été modifiés.

Le plan du code et surtout les intitulés de ses subdivisions montrent clairement les valeurs que le code entend protéger : sûreté de l'Etat, ordre public, personnes, biens,... Ces valeurs n'ont pas évolué. Il n'est nulle part question de la liberté ou de la dignité de la personne. Un exemple : on constate que le viol (dont la définition n'a pas changé « acte par lequel un homme a des relations sexuelles contre le gré

de celle-ci ») est toujours classé dans un chapitre intitulé « infractions contre l'ordre des familles et la moralité publique ». Donc en cas de viol la valeur transgressée n'est pas la liberté ou l'intégrité de la femme mais l'ordre des familles et la moralité publique !!

Certes le code apporte des nouveautés : entrée de nouvelles infractions comme les crimes contre l'humanité ou la traite des êtres humains dont on peut se féliciter, d'autres comme le blasphème qui ont suscité étonnement ou protestations, apparition de

nouveaux mécanismes de répression (rééducation) comme les peines de substitution.

Mais cet article n'a pas pour ambition de porter une appréciation globale sur le code ; il se limite à l'appréciation des innovations apportées par cet avant-projet dans le domaine des infractions de corruption. L'appréciation porte donc sur deux sections (3 et 4) du chapitre 3 de la partie spéciale du code pénal qui décrit et fixe la sanction des différentes catégories d'infractions, sections consacrées aux détournements et concussions commis par les fonctionnaires, et à la corruption et au trafic d'influence.

1. Section relative aux détournements et concussions commis par des fonctionnaires publics

1.1. LES INFRACTIONS

Les infractions sont présentées dans l'ordre où elles figurent dans le code pénal et pour chacune un bref tableau présente l'évolution des sanctions : tout d'abord les sanctions prévues dans le code pénal promulgué en 1963, puis dans une modification importante intervenue en 2004 en même temps qu'a été supprimée la Cour spéciale de justice⁶, pour peu d'infractions, une modification intervenue en 2013⁷, enfin les sanctions prévues par l'avant-projet. Lorsque la description législative de l'infraction est modifiée par l'avant-projet, cette modification est mentionnée en commentaire.

Les détournements : art. 241

| En 1963 | En 2004 | Dans l'avant-projet |
|--|--|--|
| Crime puni de la réclusion de cinq à dix ans. Si le détournement est d'une valeur inférieure à 2000 dirhams l'infraction est un délit puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. | Crime puni de la réclusion de cinq à vingt ans et d'une amende de 5000 à 100 000 Dh. Si le détournement est d'une valeur inférieure à 100.000 dirhams l'infraction est un délit puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2000 à 50 000 Dh. | Crime puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams. Si le détournement porte sur une valeur inférieure à 100 000 dirhams, l'infraction est un délit puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5000 à 50 000 Dh. |

- on remarque qu'en 2004 le maximum de la réclusion passe de 10 à 20 ans et des peines d'amende sont ajoutées.
- dans le projet on revient à la réclusion de 5 à 10 ans.

⁶ Loi n° 79-03 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice, promulguée par dahir n° 1-04-129 du 15 septembre 2004, Bulletin officiel du 16 septembre 2004, p. 1968.

⁷ Loi n°94-13 promulguée par dahir n° 1-73-73 du 27 juillet 2013, Bulletin officiel n° 6177 du 12 juillet 2013 (publié uniquement en langue arabe)

La destruction intentionnelle de documents par des fonctionnaires ou magistrats, article 242

C'est dans la version de 1963 qui n'a pas été modifiée un crime puni de la réclusion de 5 à 10 ans. L'avant-projet l'étend aux conciliateurs marocains ou étrangers et mais diminue la sanction. L'infraction devient un délit punissable de l'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 Dh.

La négligence ayant permis la commission d'un détournement ou d'une destruction de pièces (article 242 bis)

Cette infraction n'existait pas dans le code en 1963. Elle a été ajoutée en 2013. Les sanctions sont augmentées dans l'avant-projet.

| 2013 | Avant-projet |
|---|--|
| Toute négligence grave commise par un juge ou un fonctionnaire public qui a conduit à la commission d'une des infractions prévues aux articles 241 et 242 du présent code est punie de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 2000 à 20 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine est portée au double si la valeur des choses détournées dépasse 100 000 dirhams. | Toute négligence grave commise par un fonctionnaire public qui a pour effet de permettre la commission d'une des infractions prévues aux articles 241 et 242 du présent code est punie de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5000 à 50 000 dirhams. La peine est diminuée de moitié si la valeur des choses détournées est inférieure à 100 000 dirhams. |

La concussion art. 243

C'est le fait pour un fonctionnaire de demander, percevoir, exiger ce qu'il sait ne pas être dû quel que soit l'usage qu'il en fait (par exemple un fonctionnaire qui fait payer une taxe qui n'existe pas, même s'il verse la somme perçue dans les caisses de l'État)

| En 1963 | En 2004 | Dans l'avant-projet |
|---|--|--|
| Délit puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 10 000 Dh. | Délit puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 100 000 Dh. La peine est doublée si la somme est supérieure à 100 000 Dh. | Crime punissable de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 10 000 à 100 000 Dh. En outre privation possible d'un ou plusieurs droits civils. Si la somme obtenue est inférieure à 100 000 Dh l'infraction devient un délit punissable de deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 5 000 à 50 000 Dh. |

L'infraction qui était un délit en 1963 et 2004, devient un crime dans l'avant-projet dès lors que la somme obtenue est supérieure à 100 000 dirhams.

La prise illégale d'intérêt, art. 245

On peut définir l'infraction comme le fait pour un fonctionnaire de prendre des intérêts dans les activités dont il a l'administration ou la surveillance. L'auteur doit être un fonctionnaire public au sens du code pénal, qui en donne une définition plus large que la définition du droit administratif.

| En 1963 | En 2004 | Dans l'avant-projet |
|--|--|---|
| Délit punissable de l'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 250 à 5 000 dirhams. | L'infraction devient un crime punissable de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams. Si le profit obtenu est inférieur à 100 000 dirhams l'infraction reste un délit punissable de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 50 000 Dh. | L'infraction reste un crime punissable de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 Dh. Si le profit obtenu est inférieur à 100 000 dirhams l'infraction est un délit punissable de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 Dh |

La prise d'intérêt consiste pour le fonctionnaire à prendre sciemment un intérêt dans une affaire soumise à son contrôle ou à sa surveillance. Prendre un intérêt ne signifie pas prendre un bénéfice ou un avantage. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire qu'il y ait prise d'un bénéfice quelconque pour que l'infraction existe, elle est constituée au moment de l'acte de participation. C'est ce que souligne la doctrine⁸. L'infraction a été reprise mot pour mot du code pénal français et les pénalistes les moins contestés soulignent le caractère préventif de l'incrimination⁹. Il n'est pas nécessaire non plus que le coupable ait été poussé par la recherche d'un bénéfice illégitime. Il s'agit d'une hypothèse de conflit d'intérêt incriminée par la loi.

La modification législative de 2004, comme le texte de l'avant-projet considèrent, à tort à notre avis, que le terme intérêt signifie profit et que l'infraction suppose que le délinquant ait perçu une somme d'argent ou un avantage matériel. Cela explique que la sanction depuis 2004 est augmentée si le profit obtenu est supérieur à 100 000 dirhams. On peut dès lors se poser la question : Peut-on sanctionner un fonctionnaire qui dans le cadre de sa fonction passe une commande ou un marché à une entreprise dont il est actionnaire, s'il n'en retire aucun profit personnel ?

L'infraction existe également si la prise d'intérêt a eu lieu dans les cinq ans suivant la cessation des fonctions (article 246).

Article 245-1 ajouté dans l'avant-projet

Il sanctionne le fait pour un fonctionnaire public de prendre un intérêt dans les contrats et marchés publics concernant l'Etat, les collectivités locales et toute institution d'intérêt général.

On ne voit guère l'intérêt de ce nouvel article car l'article 250 qui traite du trafic d'influence sanctionne le fait de recevoir des dons, présents ou avantages dans les « *marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec le secteur privé ou avec l'autorité publique ou une administration placée sous leur contrôle...* ».

⁸ Code pénal annoté par le ministère de la justice, 2^{ème} édition, p. 262 ; 1^{ère} édition, p. 96 : « L'intention réside dans le seul fait que l'auteur a pris sciemment un intérêt dans une affaire soumise à sa surveillance, même s'il n'a pas voulu en tirer profit, même s'il n'en retire aucun bénéfice »

⁹ Merle et Vitu, Traité de droit criminel, vol 1, Cujas, p. 298.

L'infraction est un crime puni de un à dix ans de réclusion et de 10 000 à 100 000 dirhams d'amende (alors que le trafic d'influence est un délit, puni dans l'avant-projet de l'emprisonnement d'un à cinq ans et de 5000 à 50 000 dirhams d'amende)

1.2. LE RÉGIME JURIDIQUE DE CES INFRACTIONS

Responsabilité des personnes morales : article 246-1 ajouté dans l'avant-projet

Cet article prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions prévues par la section. C'était une demande figurant dans le rapport du Conseil de l'Europe (diagnostic du cadre anti-corruption). La responsabilité des personnes morales étant prévue dans la partie générale du code, on ne voit guère l'utilité de cet article... sinon peut-être que les bonnes choses doivent être répétées plusieurs fois.

Peines accessoires et confiscation : article 247

| En 1963 | En 2004 | Dans l'avant-projet |
|---|---|--|
| Lorsque pour les infractions de la section, seule une peine délictuelle est encourue, le coupable peut (ce n'est pas obligatoire) être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs droits civiques ou civils pour 5 à 10 ans et de l'interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public pendant dix ans au plus. | Le premier alinéa est inchangé. Un deuxième et un troisième alinéa prévoient des confiscations pour certaines infractions de la section. | Le premier alinéa reste inchangé mais la période de privation de droit a une durée maximum de cinq ans. La confiscation est généralisée à toutes les infractions de la section et elle est obligatoire. |

Article 247-1 ajouté dans l'avant-projet

Cet article sanctionne ceux qui ont profité en connaissance de cause et de mauvaises fois des valeurs produites par les infractions prévues par la section de la peine prévue pour ces infractions. C'est une hypothèse de recel que cet article punit comme un cas de complicité.

Répression de la tentative : article 247-2 ajouté dans l'avant-projet

Prévoit la répression de la tentative des délits figurant dans la section.

2. Section relative à la corruption et au trafic d'influence

2.1. LES INFRACTIONS

Corruption de fonctionnaires : art. 248

Elle consiste à demander ou accepter de l'argent ou tout autre avantage :

- en ce qui concerne un fonctionnaire pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte de ses fonctions non sujet à rémunération ;

- en ce qui concerne un magistrat, un arbitre ou un expert rendre une décision en faveur ou au détriment d'une des parties ;
- en ce qui concerne un médecin, chirurgien, dentiste, sage femme pour délivrer un faux certificat.

| En 1963 | En 2004 | Dans l'avant-projet |
|--|---|---|
| Délict punissable de l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 250 à 5 000 dirhams. | L'infraction reste un délit punissable de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2000 à 50 000 Dh. (en 2013 l'amende passe à 5000 à 100 000 Dh). Si la somme obtenue est supérieure à 100 000 dirhams l'infraction devient un crime punissable de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 5000 à 100 000 de Dh. En 2013 l'amende passe à 100 000 à un million de dirhams. | Les choses sont présentées de manière inverse mais le résultat est sensiblement identique : L'infraction est un crime punissable de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 Dh. Si la somme obtenue est inférieure à 100 000 dirhams, l'infraction est un délit punissable de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 Dh. |

La corruption de fonctionnaire qui était un délit en 1963 est devenue criminelle en 2004 lorsque la somme obtenue est supérieure à 100 000 dirhams. L'avant-projet n'apporte pas de modification importante sinon dans le montant de l'amende.

Corruption d'agent d'entreprises privées : art. 249

Elle consiste, pour les employés d'entreprises privées à demander ou accepter de l'argent ou n'importe quel avantage pour faire ou s'abstenir de faire un acte de leurs fonctions, à l'insu de leur employeur.

| En 1963 | Article modifié en 2013 | Dans l'avant-projet |
|---|--|--|
| Délict punissable de l'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 250 à 5 000 Dh. | L'infraction reste un délit punissable de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5000 à 100 000 Dh. Si la somme obtenue est supérieure à 100 000 dirhams l'infraction devient un crime punissable de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Dh. | Les choses sont présentées de manière inverse mais le résultat est sensiblement identique : L'infraction est un crime punissable de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 Dh. Si la somme obtenue est inférieure à 100 000 dirhams l'infraction est un délit punissable de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 Dh. |

L'infraction qui était uniquement délictuelle dans le code de 1963 devient en 2004 un crime si la somme obtenue est supérieure à 100 000 dirhams. L'avant-projet maintient ce principe ainsi que le taux de la peine criminelle. En revanche il augmente le taux de la peine de délictuelle lorsque la somme obtenue est inférieure à 100 000 dirhams.

Trafic d'influence : article 250

L'infraction consiste à demander ou recevoir de l'argent ou tout autre avantage pour user de son influence, réelle ou supposée, pour faire obtenir une fonction, en emploi, un marché ou de manière générale une décision favorable d'une autorité publique ou d'une administration.

| En 1963 | En 2004 | Dans l'avant-projet |
|---|--|---|
| Délit punissable de l'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 250 à 5 000 Dh. | L'infraction reste un délit puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5000 à 100 000 Dh. | L'infraction est toujours un délit, la peine d'emprisonnement est identique mais le maximum de l'amende est diminué : l'amende encourue est 5000 à 50 000 Dh. |

Corruption active : article 251

Les infractions précédentes (articles 248, 249 et 250) concernent les personnes qui demandent ou reçoivent de l'argent ou des avantages, celles que l'on qualifie souvent de corrompues et on parle alors de corruption passive. L'article 251 punit ceux qui donnent l'argent ou tout avantage, les corrupteurs, on parle alors de corruption active.

La définition de l'infraction est sensiblement la même, et il n'y a aucune modification en ce qui concerne la sanction : la personne qui corrompt (corrupteur actif) encourt la même peine que la personne qui reçoit l'argent ou tout autre avantage (corrupteur passif).

2.2 RÉGIME JURIDIQUE DE CES INFRACTIONS

Peines accessoires et confiscation : article 256

| En 1963 | En 2004 | Dans l'avant-projet |
|---|---|--|
| Lorsque pour les infractions de la section, seule une peine délictuelle est encourue, le coupable peut (ce n'est pas obligatoire) être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs droits civiques ou civils pour 5 à 10 ans et de l'interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public pendant dix ans au plus. | Le premier alinéa est inchangé. Un deuxième et un troisième alinéa prévoient des confiscations pour certaines infractions de la section. | Le premier alinéa reste inchangé mais la période de privation de droit a une durée maximum de cinq ans. La confiscation s'applique à tout ce qui a été obtenu à l'aide des infractions de corruption. |



Excuses apparues en 2004, modifiées en 2013, maintenues et complétées par l'avant-projet

| En 2004 modifié en 2013 | Dans l'avant-projet |
|--|---|
| article 256-1 : Bénéficie d'une excuse absolutoire le corrupteur au sens de la présente loi, qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption : - s'il dénonce avant de donner suite à la demande ; - s'il est établi qu'on lui a demandé et qu'il était obligé de verser. | Cet article est repris de manière à peu près identique. |

En outre l'avant-projet ajoute :

- **Article 256-3** : une excuse absolutoire à tout complice qui donne des informations utiles à la poursuite ou au jugement ;
- **Article 256-4** : une excuse atténuante diminuant la peine de moitié, au prévenu qui apporte une aide substantielle dans l'enquête, l'instruction ou le jugement de l'une des infractions prévues dans la présente section.

Article 256-6 nouvel article dans l'avant-projet

Cet article sanctionne ceux qui ont profité en connaissance de cause et de mauvaises fois des valeurs produites par les infractions prévues par la section de la peine prévue pour ces infractions. C'est une hypothèse de recel que cet article punit comme un cas de complicité.

Répression de la tentative

La tentative des délits de cette section n'était pas punissable en 1963, elle l'est devenu en 2004 et le reste dans l'avant-projet (article 2).

En conclusion, les modifications apportées sont relativement mineures, dans cette section comme dans la précédente. Il est difficile de détecter un sens aux variations des sanctions souvent augmentées, mais parfois diminuées.

Mais les variations de la durée de la peine sont-elles importantes ? Selon tous les criminologues ce n'est pas tant l'énormité de la peine qui est dissuasive mais sa certitude. Or, tant qu'il n'y aura pas plus de poursuites mettrait-on la peine la plus haute prévue par le code, cela n'aurait que peu d'effet intimidant.

Il faut également souligner que lorsqu'il y a des poursuites, elles s'enlisent fréquemment et on n'en voit jamais la fin.

3. Les nouvelles infractions

3.1. LA PARTICIPATION EN QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE

L'article 254-1 de l'avant-projet sanctionne le fait d'être intermédiaire dans les infractions de corruption. L'utilité de cette incrimination est douteuse car le fait de servir d'intermédiaire dans une opération de corruption constitue une complicité au sens de

l'article 129 du code pénal qui dispose que constitue un cas de complicité : ...le fait d'avoir "avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'on préparé ou facilité".

3.2. LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER :

Elle est prévue par l'article 256-5 :

"La corruption d'un fonctionnaire public étranger est punie de la peine prévue à l'article 248 de la présente loi.

Est considérée comme fonctionnaire public étranger, toute personne exerçant une fonction au service d'un pays étranger ou établissement public international, qu'il soit nommé ou élu."

Cette incrimination nous met en règle avec la convention des N.U. qui prévoit parmi les infractions que les Etats parties doivent obligatoirement incriminer la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16 de la convention).

Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.



Table organisée le 12 juin à Rabat sur les infractions de corruption dans le nouveau code pénal.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Une question : l'article 256-5 permet-il de sanctionner l'agent public étranger qui a été corrompu ? Sa formulation semble viser uniquement le corrupteur, celui qui verse l'argent ou procure des avantages. En revanche, il ne semble pas que l'agent étranger qui a accepté ces avantages et qui peut donc être qualifié de corrompu, soit punissable.

3.3. L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

L'enrichissement illicite fait partie des infractions que la convention des Nations unies contre la corruption recommande aux Etats parties de sanctionner. Mais contrairement à la corruption d'agent public étranger que la convention prescrit d'incriminer, pour l'enrichissement illicite, il s'agit d'une simple recommandation.

L'infraction est prévue et sanctionnée par un nouvel article 256-7 :

Est coupable d'enrichissement illicite et puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dh, tout fonctionnaire public qui, après la prise de sa fonction, a fait preuve d'une augmentation significative et injustifiée de son patrimoine par rapport aux sources de ses revenus légitimes et qui n'a pas prouvé la source légitime de cette augmentation...

L'enrichissement illicite comporte donc deux éléments :

- Une augmentation importante du patrimoine (sans rapport avec les revenus) ;
- L'absence de preuve du caractère licite de cette augmentation.

Dès lors deux questions importantes se posent :

- Qui va décider des poursuites ? Comment cibler les enrichissements qui seront considérés comme excessifs et ceux qui seront considérés comme illicites. D'une part il est quasiment impossible de faire le compte de toutes les personnes qui se sont enrichies et dans quelle mesure elles l'ont fait ; d'autre part, il serait ridicule de citer devant la justice toutes les personnes qui se sont enrichies. Seules celles qui se sont enri-

chies par des moyens illégaux doivent être poursuivies. Il est donc indispensable de déterminer quels enrichissements peuvent être considérés comme obtenus de manière illicite et à qui incombe la décision de poursuivre.

- Comment combiner cette infraction avec la présomption d'innocence ? La présomption d'innocence est une base de la procédure pénale. Le principe est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 11-2) et repris par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Maroc et publié au Bulletin officiel (article 14-2). Il est inscrit dans la constitution marocaine: "la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis" (article 23, 4^e alinéa) et dans le code de procédure pénale. En vertu de la présomption d'innocence toute personne poursuivie est présumée innocente et c'est au demandeur au procès pénal (le ministère public) de prouver la culpabilité de la personne poursuivie.

L'incrimination telle qu'elle est prévue par l'avant-projet viole la présomption d'innocence. Il faut donc trouver un moyen de concilier la répression de l'enrichissement illicite et le respect de la présomption d'innocence.

Un moyen serait de la lier au contrôle de patrimoine. Le contrôle de patrimoine a été instauré en 2008. Il concerne les membres du gouvernement, les chefs de leur cabinet et les personnalités assimilées aux membres du gouvernement pour leur situation administrative, les membres du Conseil constitutionnel, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, les magistrats, les magistrats des juridictions financières, les membres de la Haute autorité audiovisuelle, certains élus des conseils locaux, et certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics.

Le nombre élevé de personnes concernées et les faibles moyens prévus pour ce contrôle en font un instrument totalement inefficace. S'il était réorganisé, et fonctionnait correctement, il permettrait peut-être de sanctionner certains enrichissements illicites :

- Le défaut de déclaration ainsi que la fausse déclaration, constatés par un organe de contrôle fiable, pourraient être considérés comme une présomption d'enrichissement illicite.
- La commission chargée du contrôle des déclarations saisirait alors le ministère public qui pourrait (ou devrait) engager des poursuites.
- L'existence de la présomption conduisant à un renversement de la charge de la preuve, il appartiendrait alors à la personne poursuivie de montrer la licéité de sa fortune.

Mais, en l'état actuel des textes, cette nouvelle infraction prévue par l'avant-projet suscite de grandes réserves.

REMARQUES CONCERNANT LES INFRACTIONS DE CORRUPTION DANS L'AVANT-PROJET DE CODE PÉNAL PAR MAITRE ABDELAZIZ NOUAYDI

Introduction

L'amélioration de la législation pénale marocaine a débuté précisément après la signature par le Royaume du Maroc de la convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003, et sa ratification le 9 mai 2007.

Le code pénal marocain incrimine tous les délits cités dans la convention. Plusieurs amendements à la législation pénale ont été introduits depuis la ratification de la convention, qui impose de compléter la législation et prévoir des mécanismes de supervi-

sion et d'examen de l'application de la convention¹⁰.

Ce papier effectuera de manière brève une comparaison entre le code pénal actuel et l'avant-projet du même code en se limitant aux délits de corruption et trafic d'influence et à tout ce qui s'y associe, à l'exception des délits de blanchiment d'argent.

Comparaison entre l'avant-projet et le Code pénal actuel

1. Le code pénal actuel incrimine les délits classiques, en plus des délits spécifiés dans la convention des Nations Unies tels le blanchiment d'argent. D'autres délits sont également prévus dans l'avant-projet, notamment **l'enrichissement illicite pour tout fonctionnaire public** dont il s'est avéré que le patrimoine a connu une évolution nette et non justifiée par rapport à ses sources de revenu légales, et qui ne peut pas prouver la légalité de la cause de cette évolution.

Une autre infraction a été ajoutée ; elle concerne les fonctionnaires publics qui commettent en violation **des lois et des règlements**, lors de la conclusion de contrats et de la passation de marchés publics de l'Etat, des institutions publiques, des collectivités locales et de toute institution d'intérêt général, de mauvaise foi, **et en violation de la libre concurrence et du**

¹⁰ La Conférence des Etats parties a été instituée pour renforcer et examiner l'application de la convention. La Conférence a déterminé lors de sa troisième session à Doha, au Qatar, du 9 au 13 décembre 2009, le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le mécanisme d'examen est une opération intergouvernementale dont le but principal est d'aider les Etats parties à appliquer leurs engagements. L'examen relatif à l'application du Maroc de la Convention se base sur l'achèvement total de la liste de l'auto évaluation complète provenant du Maroc et toutes les informations complémentaires présentées, en plus du résultat du dialogue entre les experts gouvernementaux de la Slovaquie et de l'Afrique du Sud qui sont les pays devant être examinés durant la session d'examen 2010-2015.

libre accès aux marchés publics, dans le but de réaliser un intérêt personnel, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Ce crime est sanctionné de la réclusion d'un an à dix ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams (article 245-1).

La personne morale est également visée par l'article 246-1 qui prévoit que nonobstant la responsabilité pénale de la personne physique, la personne morale est pénalement responsable conformément à l'article 132-1¹¹ du code pénal si ses représentants, directeurs, ou agents commettent dans l'intérêt de la personne morale une des infractions citées dans la présente section.

Pour répondre aux exigences de la convention des Nations Unies, la sanction réservée à la corruption des fonctionnaires étrangers a été introduite par l'article 256-5 et sanctionnée des peines prévues à l'article 248 du code pénal. Le fonctionnaire public étranger a été défini comme étant toute personne exerçant une fonction pour le compte d'un pays étranger ou d'une institution publique internationale, qu'elle soit nommée ou élue.

2. L'avant-projet écarte les juges des articles qui incriminent la corruption (241- 242- 242 bis- 243).

Le ministère de la justice explique cela par le fait que le juge est un fonctionnaire public. Cependant, l'évocation du juge dans le texte est plutôt bénéfique, car elle a pour effet de limiter toute interprétation inappropriée, d'autant plus que c'est au juge d'appliquer le texte, et qu'il pourrait être emporté par une tendance corporatiste qui aurait pour résultat une interprétation qui écarte le juge. En outre, par souci d'indépendance de la justice il convient de laisser

une marge de manœuvre claire dans l'expression utilisée pour distinguer entre le juge qui est indépendant dans son appréciation, et ses décisions, et le fonctionnaire normal qui reçoit des instructions de ses supérieurs.

3. L'avant-projet diminue les sanctions pour certains délits tels le détournement de fonds, la dissipation de deniers publics et de documents, qui étaient passibles d'une peine de réclusion de 5 à 20 ans et sont désormais passibles de 5 à 10 ans de réclusion. Quant à la peine réservée au détournement de documents, de preuves, d'actes, de contrats, ou d'effets mobiliers confiés à une personne, elle est diminuée et passe de la réclusion de 5 ans à 10 ans à l'emprisonnement de 1 an à 5 ans (article 242).

4. L'article 242 écarte le juge et, en plus du fonctionnaire public, étend la sanction pour inclure tout arbitre ou médiateur marocain ou étranger qui endommage ou dissipe sciemment ou par mauvaise foi des documents, des preuves, des actes, ou des effets mobiliers qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit à raison de ses fonctions.

5. L'article 243 qui sanctionne le délit de concussion (commis par un « fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même. ») écarte le juge comme indiqué dans le texte présent, et renforce la peine d'emprisonnement fixée à cinq à dix ans et une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, alors que la sanction précédente était de deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 5000 à 100.000 dirhams avec possibilité de privation d'un ou de plusieurs des droits civiques.

6. L'avant-projet prévoit aussi que « dans le cas, où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être sanctionné de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 39-1 du présent code ; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant une période ne dépassant pas cinq ans ». L'article 247 prévoyait qu'il est possible qu'il soit sanctionné également de l'interdiction d'exercer les fonctions ou emplois publics pendant une période ne dépassant pas dix ans.

7. Un nouvel article a été rajouté – l'article 247-2 – Il prévoit que la tentative de délit mentionnés dans la présente section est punissable au même titre que l'infraction consommée.

8. L'article 248 aggrave la sanction du délit de corruption le considérant comme un crime, en prévoyant une sanction de réclusion de cinq à dix ans et une amende de 10.000 à 100.000 dirhams. Alors que la sanction actuelle est « l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams » pour « quiconque sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour : 1° Etant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération... »

9. L'article 254 punissait « de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams » « tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle ». L'avant-projet écarte l'administrateur de la sanction.

10. L'article 255 prévoyait « qu'il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses qu'il

¹¹ Article 132-1 : Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est personnellement responsable : Des infractions qu'elle commet; Des crimes ou délits dont elle se rend complice; Des tentatives de crimes; Des tentatives de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la loi.

a livrées ou de leur valeur ; elles doivent être confisquées et déclarées acquises au Trésor par le jugement, à l'exception du cas prévu à l'article 256 – 1¹² ci-dessus. La confiscation s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide des infractions prévues aux articles 248, 249 et 250 du code quel que soit la personne qui le détient ou qui en a profité ». Quant à l'avant-projet, il tient compte des droits des tiers concernant la confiscation de tous les biens obtenus après avoir commis les délits précités dans les articles 248 à 254-1.

11. Pour encourager la dénonciation des délits, l'article 256-3 de l'avant-projet prévoit que bénéficie d'une excuse absolue toute personne complice de l'une des infractions prévues dans la présente section, et qui donne aux autorités judiciaires des informations utiles pour l'enquête, l'instruction ou le jugement, ou qui ont aidé effectivement à ce que les biens obtenus par la corruption ne profitent pas au délinquant et puisse être récupéré.

Cependant, la condition qui impose que les informations fournies contribuent de manière effective à empêcher les coupables de jouir des revenus du délit et de les restituer est une condition exagérée dès lors que la personne a fourni des informations utiles aux autorités judiciaires qui vont contribuer à l'enquête, à l'instruction ou au jugement. C'est aussi une condition décourageante car elle laisse au juge le pouvoir discrétionnaire de sanctionner la personne bien qu'elle ait fourni des informations utiles, au motif que bien quelle ait contribué à l'enquête, à l'instruction ou au jugement,

12 Article 256-1 : Bénéficie d'une excuse absolue, le corrupteur, au sens de l'article 251 de la présente loi, qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption, lorsque la dénonciation a eu lieu avant de donner suite à la demande présentée à lui à cet effet, ou s'il établit dans le cas où il a donné suite à la demande de corruption que c'est le fonctionnaire qui l'a obligé à la verser.

elle n'a pas participé de manière effective à ce que les biens obtenus ne profitent pas au délinquant et soient restitués, puisque ce résultat dépend des autorités compétentes.

Nous remarquons que l'article 256-4 atténue la sévérité de cette condition en prévoyant qu'indépendamment de la possibilité pour le prévenu de bénéficier d'une excuse atténuante, la peine maximale prévue par la loi est réduite de moitié si l'accusé présente une aide essentielle dans l'enquête, l'investigation, ou le procès relatifs aux infractions prévues dans la présente section.

Mais cela reste aussi décourageant car le juge dispose d'un large pouvoir discrétionnaire.

12. La sanction concernant toute personne « soumise en raison de ses fonctions ou d'un mandat électif à l'obligation de déclaration du patrimoine qui n'a pas procédé dans le délai légal à cette déclaration après cessation de ses fonctions ou expiration de son mandat, ou dont la déclaration n'est pas conforme ou incomplète » est encore très insuffisante dans l'avant-projet qui prévoit une amende entre 5.000 et 20.000 dirhams (article 262-1) à cet égard, après qu'elle était précédemment entre 3.000 et 15.000 dirhams. Il aurait été possible pour ce cas de prévoir une enquête obligatoire à l'encontre de la personne et d'appliquer les dispositions relatives à l'enrichissement illicite.

Conclusion

La corrélation de la présente réforme avec plusieurs autres réformes est la seule manière capable de révéler l'existence d'une volonté politique en faveur de la réforme dans le pays.

Parmi les autres réformes législatives nécessaires :

- Le code de procédure pénale, y compris la restriction du champ des immunités et des privilèges de juridictions et le renforcement de la protection des

dénonciateurs, témoins et victimes de la corruption.

- La réforme des lois sur la déclaration du patrimoine.
- L'élaboration d'une loi adéquate pour l'instance de l'intégrité qui garantisse son indépendance, et lui confère de réelles prérogatives, et des outils de travail.
- La promulgation d'une loi convenable sur l'accès à l'information.

Les réformes constitutionnelles nécessaires :

Établir une stratégie globale et participative pour renforcer le système national d'intégrité, notamment à travers :

- Le parachèvement de la réforme de la justice.
- La réforme des instances de contrôle, notamment les inspections et le renforcement de leur indépendance.
- La réforme et le renforcement des capacités de la police judiciaire et des forces de sécurité, et l'appui de sa spécialisation, son professionnalisme, et son indépendance.
- La création d'une instance d'intégrité forte et indépendante.
- Le renforcement de la transparence dans l'administration publique en le liant au droit d'accès à l'information.
- L'accomplissement de la réforme de la régulation des marchés publics.
- Une lutte renforcée contre la corruption dans le système électoral.
- Le renforcement des outils du contrôle parlementaire.
- Appuyer la société civile et en faire un partenaire réel selon les dispositions de la constitution.
- La réforme de la Cour des comptes et l'établissement de normes pour empêcher la sélectivité et renforcer les garanties.

Comparaison entre le code de 1963 et l'avant-projet

| Code de 1963 | Avant-projet |
|---|--|
| SECTION III DES DÉTOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS (Articles 241 à 247) | <i>Section III : Des détournements et des concussions commis par les fonctionnaires publics</i> (articles 241 à 247) |
| <u>Article 241</u> : Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions, est puni de la réclusion de cinq ans à vingt ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams. | <u>Article 241</u> : Tout fonctionnaire public ¹ qui <u>intentionnellement, pour lui ou pour un tiers</u> détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu soit à raison de ses fonctions est puni de la réclusion de cinq à <u>dix ans</u> et d'une amende de <u>10 000</u> à 100 000 dirhams |
| Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams. | Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 100 000 DH, le coupable est puni d'un emprisonnement <u>d'un</u> à cinq ans et d'une amende de <u>5 000</u> à 50 000 dirhams. |
| <u>Article 242</u> : Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui, avec l'intention de nuire ou frauduleusement, détruit ou supprime les pièces, titres, actes ou effets mobiliers, dont il était dépositaire en cette qualité ou qui lui ont été communiqués à raison de ses fonctions, est puni de la réclusion de cinq à dix ans. | <u>Article 242</u> : Tout ¹ fonctionnaire public, <u>arbitre, médiateur marocain ou étranger</u> qui, avec l'intention de nuire détruit ou supprime les pièces, titres, actes, effets mobiliers, dont il était dépositaire en cette qualité ou qui lui ont été communiqué en raison de ses fonctions est puni de <u>l'emprisonnement d'un à cinq ans</u> et d'une amende de <u>10 000 à 50 000 Dh.</u> |
| <u>Article 242-1</u> : (ajouté par loi n° 94-13, promulguée par dahir n° 1-13-73 du 27 juillet 2013).- Toute négligence grave commise par un juge ou un fonctionnaire public qui a conduit à la commission d'une des infractions prévues aux articles 241 et 242 du présent code est punie de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 2000 à 20 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine est portée au double si la valeur des choses détournées dépasse 100 000 dirhams | <u>Article 242 -1</u> : Toute négligence grave commise par un fonctionnaire public qui a pour effet de permettre à un tiers une des infractions prévues aux articles 241 et 242 est punie de <u>deux mois à deux ans</u> d'emprisonnement et d'une amende de <u>5 000 à 50 000</u> dirhams. <u>La peine est diminuée de moitié si la valeur des choses détournées est inférieure à 100 000 DH.</u> |
| <u>Article 243</u> : Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams tout magistrat ou fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même. La peine est portée au double lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams. | <u>Article 243</u> : Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de <u>cinq à dix ans</u> et d'une amende de <u>10 000 à 100 000</u> dirhams tout ¹ fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir, pour lui ou pour un tiers, ce qu'il sait n'être pas dû ou excéder ce qui est dû soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même. <u>La personne peut en outre être condamnée à la privation d'un des droits civiques prévus à l'article 39-1.</u> <u>Si la somme détournée est inférieure à 100 000 DH, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 5 000 à 50 000 dirhams.</u> |
| <u>Article 244</u> : Est puni des peines prévues à l'article précédent, tout détenteur de l'autorité publique qui ordonne la perception de contributions directes ou indirectes autres que celles prévues par la loi, ainsi que tout fonctionnaire public qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement. Les mêmes peines sont applicables aux détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, accordent, sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou effectuent gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat; le bénéficiaire est puni comme complice. | Inchangé |
| <u>Article 245</u> : Tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personne, prend ou reçoit quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams. <i>Ajouté par l'article 2 de la loi n° 79-03 promulguée par dahir n° 1-04-129 du 15 septembre 2004</i> : La même peine est applicable à tout fonctionnaire public qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation. Lorsque l'intérêt obtenu est inférieur à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams. | <u>Article 245</u> : Tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personnes, prend ou reçoit quelque intérêt, <u>matériel ou non matériel, direct ou indirect, pour lui ou pour un tiers</u> , dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, au temps de l'acte, en tout ou en partie, dans l'administration ou la surveillance est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de <u>10 000</u> à 100 000 dirhams. La même peine est applicable à tout fonctionnaire public qui prend un intérêt <u>comme décrit dans l'alinéa précédent</u> , dans une affaire dont il est chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation. Lorsque l'intérêt obtenu est inférieur à 100 000 dirhams le coupable est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de <u>5 000 à 5000 dirhams.</u> |
| | <u>Article 245-1</u> : est puni de l'emprisonnement de cinq à dix ans et de 10 000 à 100 000 dirhams, tout fonctionnaire public qui dans le cadre de sa fonction, a pris un intérêt privé pour lui-même ou un tiers, à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou de la conclusion de marchés publics concernant l'Etat, les institutions publiques, les collectivités locales et toute institution d'intérêt général, en contravention des règlements et des lois, de mauvaise foi et en violation de la libre concurrence et du libre accès aux commandes publiques. Si l'intérêt obtenu est d'une valeur inférieure à 100 000 dirhams, la peine est l'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 2 000 à 50 000 dirhams. |

Article 246 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à tout fonctionnaire public, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, quelle que soit la manière dont elle est survenue, sauf si l'intérêt lui est échu par dévolution héréditaire.

Article 246 : Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent... *la suite sans changement...*

Article 246-1 : Nonobstant la responsabilité pénale de la personne physique, la personne morale est pénalement responsable, conformément à l'article 132-1 de cette loi, si ses représentants, directeurs ou mandataires ont commis dans l'intérêt de la personne morale une des infractions prévues dans la présente section.

Article 247 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Article 247 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour une période ne dépassant pas cinq ans, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits civiques mentionnées à l'article 39-1 du présent code.

En cas de condamnation conformément au 1er alinéa de l'article 241 et aux 1er et 2^{ème} alinéas de l'article 245 ci-dessus, la confiscation partielle ou totale au profit de l'Etat, des fonds, des valeurs mobilières, des biens et des revenus obtenus à l'aide de l'infraction, doit être prononcée quelque soit la personne qui les détient ou qui en a profité.

Pour les infractions prévues par la présente section, la confiscation partielle ou totale au profit de l'Etat, des fonds, des valeurs mobilières, des biens et des revenus obtenus à l'aide de l'infraction doit être prononcée, quelle que soit la personne qui les détient ou qui en a profité.

La confiscation prévue au 2^{ème} alinéa du présent article s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide des infractions énoncées aux articles 242, 243, 244 et 245 du présent code quelque soit la personne qui le détient ou qui en a profité.

3^{ème} alinéa supprimé.

Article 247-1 : Celui qui a profité en connaissance de cause et de mauvaise foi des valeurs produites par ces infractions est punissable des peines prévues pour lesdites infractions.

Article 247-2 : la tentative des délits prévus par la présente section est punissable.

SECTION IV

DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

(Articles 248 à 256)

Section IV

De la corruption et du trafic d'influence

Article 248 : (modifié par la loi n° 94-13, promulguée par dahir n° 1-13-73 du 27 juillet 2013) . Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5000 à 100 000 dirhams quiconque sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour :

Article 248 : Est coupable de corruption et puni de la réclusion de 5 à 10 ans et de 10 000 à 100 000 dirhams d'amende quiconque sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autre avantages, non dus, matériel ou non matériel, directement ou indirectement pour soi-même ou pour un tiers, pour :

1° Etant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, est, ou a pu être facilité par sa fonction ;

1) *sans changement* ;

2) *sans changement* ;

3) Etat magistrat, arbitre, médiateur ou membre d'une juridiction, ce décider soit en faveur, soit au préjudice d'une partie ;

2° Etant arbitre ou expert nommé soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable ;

4) Etant médecin, chirurgien dentiste ou professionnel de santé.... *La suite sans changement.*

3° Etant magistrat, assesseur-juré ou membre d'une juridiction, se décider soit en faveur, soit au préjudice d'une partie ;

Lorsque la somme obtenue est inférieure à 100 000 dirhams, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement de 10 000 à 50 000 dirhams d'amende, à condition que son montant ne soit pas inférieur à la somme obtenue par la corruption.

4° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams, la peine est de cinq ans à dix ans de réclusion et une amende de 100.000 à 1000 .000 dirhams qui ne peut être inférieure d'amende au montant de la corruption proposée ou obtenue.

Article 249 (modifié par la loi n° 94-13, promulguée par dahir n° 1-13-73 du 27 juillet 2013) .- Est coupable de corruption et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5000 à 1 00 000 dirhams **tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui soit directement, soit par personne interposée, a, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi, ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu être, facilité par son emploi.**

Article 249 : Est coupable de corruption et puni de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams :

1) Quiconque a promis des dons présents, commissions, escomptes ou primes à un commis, employé, préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, dirigeant d'une entreprise du secteur privé ou employé par cette entreprise quelle que soit sa qualité, pour lui-même pour un tiers, en sa qualité personnelle ou à titre d'intermédiaire, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi ou un acte qui bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est ou a pu être facilité par son emploi.

2) Tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, dirigeant d'une entreprise privé ou employé par cette entreprise quelle que soit sa qualité, qui demande ou accepte une offre ou une promesse ou reçoit un avantage ou un don pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi ou un acte qui bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est ou a pu être facilité par son emploi.

Si la valeur des sommes obtenues est inférieure à 100 000 dirhams la peine est l'emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 10 000 à 50 000 dirhams à condition que son montant ne soit pas inférieur à la somme obtenue par la corruption.

| | |
|--|---|
| <p>Article 250 : Est coupable de trafic d'influence et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, toute personne qui sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.</p> <p>Si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif, les peines prévues sont portées au double.</p> | <p>Article 250 : Est coupable de trafic d'influence et punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams toute personne qui sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages <u>indus, matériels ou non matériels, directement ou indirectement, pour soi-même ou pour un tiers</u>, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir <u>des autorisations, concessions, avancement, décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconque accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec le secteur privé ou avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous leur contrôle ou de façon générale d'une décision favorable du secteur privé ou de l'autorité publique</u> et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.</p> <p>Si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif, les peines prévues sont portées au double.</p> |
| <p>Article 251 : Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 248 à 250, a usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou autres avantages, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.</p> | <p>Article 251: Quiconque pour obtenir soit l'accomplissement d'un acte, soit une des faveurs ou avantages <u>non dus, matériels ou non matériels</u> prévus aux articles <u>243 à 250</u>, a usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou autres avantages <u>directement ou indirectement pour soi-même ou un tiers</u>, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.</p> |
| <p>Article 252 : Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet l'accomplissement d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de la corruption ou du trafic d'influence.</p> | Inchangé. |
| <p>Article 253 : Lorsque la corruption d'un magistrat, d'un assesseur-juré ou d'un membre d'une juridiction a eu pour effet de faire prononcer une peine criminelle contre un accusé, cette peine est applicable au coupable de la corruption.</p> | Inchangé. |
| <p>Article 254 : Tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.</p> | Inchangé. |
| | <p>Article 254-1 : Toute personne qui a proposé ou accepté d'être intermédiaire dans les infractions prévues aux articles 248 à 254 est puni des peines prévues pour ces infractions.</p> <p>La juridiction peut prononcer une ou plusieurs des peines accessoires prévues à l'article 36-1 de cette loi. Il doit prononcer la confiscation conformément à l'article 42.</p> |
| | <p>Article 254-2 : Nonobstant la responsabilité pénale de la personne physique, la personne morale est pénalement responsable conformément à l'article 132-1 de cette loi, si ses représentants, directeurs ou mandataires ont commis dans l'intérêt de la personne morale une des infractions prévues aux articles 248 à 253 et à l'article 254-1.</p> <p>La juridiction peut appliquer une ou plusieurs des peines accessoires prévues à l'article 36-1 de cette loi. Elle doit prononcer la confiscation conformément à l'article 42 de la présente loi.</p> |
| <p>Article 255 : Il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses qu'il a livrées ou de leur valeur; elles doivent être confisquées et déclarées acquises au Trésor par le jugement, à l'exception du cas prévu à l'article 256 –1 ci-dessus.</p> <p>La confiscation s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide des infractions prévues aux articles 248, 249 et 250 du présent code quelque soit la personne qui le détient ou qui en a profité.</p> | <p>Article 255 : Il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses qu'il a livrées ou de leur valeur ; elles doivent être confisquées et déclarées acquises au trésor par le jugement <u>à l'exception du cas prévu par l'article 256-1</u>.</p> <p><u>Sous réserve des droits des tiers de bonne foi</u>, l'effet de la confiscation s'applique à tout ce qui a été obtenu par les infractions prévues aux articles <u>248 à 254-1</u> de cette loi quelle que soit la personne qui le détient ou qui en a profité.</p> |
| <p>Article 256 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs droits mentionnés à l'article 40 du présent code; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.</p> | <p>Article 256 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs droits civiques mentionnés à l'article 39-1 de la présente loi ; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant cinq ans au plus.</p> |
| <p>Article 256-1 : (ajouté par loi n°94-13 promulguée par dahir n° 1-73-73 du 27 juillet 2013) : Bénéficie d'une excuse absolutoire le corrupteur au sens de la présente loi, qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption, s'il est établi qu'on lui a demandé et qu'il était obligé de verser.</p> <p>(ajouté par loi n°79-03 promulguée par dahir n° 1-04-129 du 15 septembre 2004) : Bénéficie d'une excuse absolutoire, le corrupteur, au sens de l'article 251 de la présente loi, qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption, lorsque la dénonciation a eu lieu avant de donner suite à la demande présentée à lui à cet effet, ou s'il établit dans le cas où il a donné suite à la demande de corruption que c'est le fonctionnaire qui l'a obligé à la verser.</p> | <p>Article 256-1 : Le corrupteur ne peut être poursuivi lorsqu'il informe les autorités judiciaires de l'infraction de corruption avant que ne soit exécutée la demande qui lui est faite.</p> <p>Bénéficie d'une excuse absolutoire le corrupteur au sens de la présente loi, qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption, s'il est établi qu'on lui a demandé et qu'il était obligé de verser.</p> |

| | |
|--|---|
| | <u>Article 256-2</u> : La tentative de commettre les délits prévus dans la présente section est punie comme l'infraction consommée. |
| | <u>Article 256-3</u> : Bénéficie d'une excuse absolue toute personne complice d'une des infractions prévues dans la présente section qui donne des informations utiles au pouvoir judiciaire, de nature à aider à l'enquête, à l'instruction et au jugement, ou qui ont aidé effectivement à ce que les biens obtenus par la corruption ne profitent pas au délinquant et puisse être récupérés. |
| | <u>Article 256-4</u> : Nonobstant la possibilité pour le prévenu de bénéficier d'une excuse atténuante, le maximum de la peine prévue par la loi est diminué de moitié si le prévenu apporte une aide substantielle dans l'enquête, l'instruction ou le jugement de l'une des infractions prévues dans la présente section. |
| | <u>Article 256-5</u> : La corruption d'un fonctionnaire public étranger est punie de la peine prévue à l'article 248 de la présente loi. Est considérée comme fonctionnaire public étranger, toute personne exerçant une fonction au service d'un pays étranger ou établissement public international, qu'il soit nommé ou élu. |
| | <u>Article 256-6</u> : Celui qui profite en connaissance de cause et de mauvaise foi des infractions prévues dans cette section, est puni comme l'auteur des sanctions prévues pour ces infractions. |
| L'enrichissement illicite | |
| | <u>Article 256.7</u> Est coupable d'enrichissement illicite et puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dh, tout fonctionnaire public qui, après la prise de sa fonction, a fait preuve d'une augmentation significative et injustifiée de son patrimoine par rapport aux sources de ses revenus légitimes et qui n'a pas prouvé la source légitime de cette augmentation... |
| La violation de l'obligation de déclaration de patrimoine | |
| <u>Article 262bis</u> (ajouté par loi n° 48-07 promulguée par dahir n 1-08-68 du 20 octobre 2008) Sans préjudice de dispositions pénales plus graves, toute personne soumise en raison de ses fonctions ou d'un mandat électif à l'obligation de déclaration du patrimoine qui n'a pas procédé dans les délais légaux à cette déclaration après cessation de ses fonctions ou expiration de son mandat ou dont la déclaration n'est pas conforme ou incomplète est punie d'une amende de 3000 à 15 000 dirhams ; En outre l'intéressé peut être condamné à l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou de se porter candidat aux élections pendant une période qui ne peut excéder six ans. | <u>Article 262-1</u> : Sans préjudice de dispositions pénales plus graves, toute personne soumise en raison de ses fonctions ou d'un mandat électif à l'obligation de déclaration du patrimoine qui n'a pas procédé dans les délais légaux à cette déclaration après cessation de ses fonctions ou expiration de son mandat ou dont la déclaration n'est pas conforme ou incomplète est punie d'une amende de 5000 à 20 000 dirhams ; En outre l'intéressé peut être condamné à l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou de se porter candidat aux élections pendant une période qui ne peut excéder six ans. |

TRANSPARENCY NEWS

*Publication de l'Observatoire de la
Corruption au Maroc*

Rédacteur en chef

Michèle Zirari

Rédacteur

Fouad Zirari

Documentation

Latifa Oubouhacen

Ariel Awoki

Directeur de l'Observatoire

Fouad Zirari

Maquette et mise en pages

Scriptura Éditions - Rabat

Photos

AIC PRESS

Imprimerie

Adams Graphic - Rabat.

ISSN : 2028-0432

DL : 2009 PE 0118

*Transparency-News est une publication interne
diffusée par Transparency-Maroc et conçue par
l'Observatoire de la Corruption,*

*avec le concours de l'ambassade
de Grande-Bretagne.*

